

Il est vrai que le TICE ne renferme pas d'arrangement relativement à une entrée en vigueur provisoire et que la Convention sur le droit des traités prévoit l'entrée en vigueur provisoire à des conditions qui semblent assez ardues : codification dans le traité ou entente entre les États négociateurs. Toutefois, ces conditions ne sont pas si inflexibles. Rien dans l'accord empêcherait les États négociateurs de convenir d'une entrée en vigueur provisoire « d'une autre manière »³⁶. De fait, à la condition qu'une entrée en vigueur provisoire ne porte ni atteinte à des règles coutumières ou péremptoires de droit international ni préjudice à des États non parties à l'accord (y compris les États qui n'ont pas ratifié l'accord), rien ne suggère qu'une entrée en vigueur provisoire soit impossible.

La sensibilité de la question touchant à une « autre manière » de mettre en vigueur le TICE à titre provisoire porte sur la structure de l'OTICE. Le Traité identifie les « organes » de l'Organisation comme la Conférence des États parties, le Conseil exécutif et le Secrétariat technique qui comprend le Centre international de données. La Conférence des États parties est décrite comme le « principal organe de l'Organisation »³⁷. Elle supervise les activités des autres organes de l'OTICE. C'est l'institution la plus démocratique et la plus inclusive de l'OTICE, tous les États parties y étant représentés. La Conférence ne peut toutefois être convoquée avant l'entrée en vigueur du Traité. Cette condition est énoncée de façon explicite dans le Traité et elle est liée directement à l'entrée en vigueur : la « session initiale de la Conférence est convoquée par le Dépositaire au plus tard 30 jours après l'entrée en vigueur du présent Traité »³⁸. L'identification explicite des modalités d'entrée en vigueur du TICE complique l'entrée en vigueur provisoire puisque les articles II et XIV sont liés. Dans l'éventualité d'une entrée en vigueur provisoire, il pourrait être avancé sur la base du droit conventionnel international que cela violerait l'entente préalable aux termes de laquelle les États négociateurs avaient convenu que les organes de l'OTICE seraient supervisés et constitués en conformité des arrangements d'entrée en vigueur codifiés à l'article XIV.

Cela fait entrer en jeu une série de questions connexes. Par exemple, une entrée en vigueur provisoire permettrait-elle des inspections sur place efficaces? Comme les ISP, conformément au TICE, doivent être

³⁶« Convention de Vienne sur le droit des traités », 23 mai 1969; entrée en vigueur le 27 janvier 1980.

³⁷TICE, article II, B, 24. <http://www.ctbto.org/treaty/treatytext.tt.html>

³⁸TICE, article II, B, 13. <http://www.ctbto.org/treaty/treatytext.tt.html>